



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
Projet d'aménagement du centre-bourg
de la commune de Rochefort-sur-Loire (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/103 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-04 du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°019286/KKP relative au projet d'aménagement du centre-bourg de la commune de Rochefort-sur-Loire, déposée par la communauté de communes Loire Layon Aubance et considérée complète le 17/06/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à requalifier des espaces publics du bourg de Rochefort-sur-Loire avec notamment :
 - l'aménagement de trottoirs de largeurs variables, "confortables" quand les emprises le permettent et des aménagements en faveur des déplacements de cycles : voie cyclable, « chaussidou », voie partagée ;
 - les modifications des stationnements existants (suppression/création de places, le nombre de places passera de 181 à 120), en revêtements perméables sur les places créées ;
 - des plantations sous formes de bandes en pied de murs et la création d'îlots de fraîcheur (plantations d'arbres sur les places et désimperméabilisation) ;
 - la réduction des vitesses de circulation ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein du centre-bourg de Rochefort-sur-Loire, et notamment au niveau des places du Pilon, Sainte-Croix, de l'Hôtel de ville et des principales rues les reliant ;
- en zonages B (zone urbanisée aléa modéré), RU (zone urbanisée aléa fort à très fort) et RN (zone non urbanisée et d'expansion des crues) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du « Val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire », au niveau de la partie nord du projet, **zonages pour lesquels les éventuels remblais des voiries doivent être justifiés et l'aménagement de places de stationnement collectif en surface doit respecter les règles cumulatives suivantes** :
 - les mouvements de terrain sont réalisés conformément aux dispositions des articles 2.1.1.1, 2.2.1.1 et 2.3.1.1 du règlement du PPRI ;
 - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ;
 - leur accès, et notamment celui du parking, est interdit en cas d'annonce de crue ;
- en zones urbanisées UA et UB de l'actuel PLU (plan local d'urbanisme) de Rochefort-sur-Loire ;
- dans un secteur présentant **des murs de schiste à préserver** au titre de l'article L.123-1-5 7^e du code de l'urbanisme ;
- dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « Église Sainte-Croix », rendant indispensable un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- dans le périmètre et dans la zone tampon du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco ;
- à environ 130 m du site classé « la Corniche angevine » ;
- en bordure, au nord, des sites Natura 2000 associés à la Loire et des Znieff de type 1 « Prairies de Rochefort et Vallée du Louet » et de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne » ;

- en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet décrit prévoit une réduction globale des surfaces imperméables et aucune consommation d'espace naturel sur le secteur nord ;
- six arbres (deux érables et quatre jeunes frênes) seront coupés dans le cadre du réaménagement de la place du Pilon ; ces arbres ne présentent pas de potentialités particulières pour la faune (cavités, fissures, trouées...) d'après le dossier et aucun nid n'a été relevé lors des passages sur site en avril 2026 ;
- une étude sur l'éclairage permettra, d'après le dossier, de prendre en compte la trame sombre identifiée à l'échelle départementale et la faune nocturne rattachée aux sites Natura 2000 (chauves-souris...) ;
- la nature des travaux sur les espaces situés au nord du projet (requalification des circulations piétonnes, accompagnée de plantations et d'une légère désimperméabilisation, sur des emprises déjà aménagées) et les mesures prises dans le cadre de leur réalisation (balisage, limitation des interventions, éloignement des stockages sensibles, surveillance stricte des émissions et rejets, intervention rapide et adaptée en cas de dysfonctionnement, présence de produits absorbants, absence d'intervention en période pluvieuse) permettront d'éviter les impacts directs ou indirects sur le site Natura 2000 ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et leurs habitats ;
- le projet vise à apaiser l'accès au centre-bourg pour les piétons et les cyclistes et intègre la réduction du nombre de places de stationnement automobile ; le risque d'apparition de stationnements anarchiques ponctuels, en particulier lors des pics de circulation/stationnement, mérite toutefois d'être évalué ;
- le projet intègre la prise en compte des enjeux patrimoniaux dans la conception des aménagements et le traitement paysager du secteur via la réutilisation de matériaux du site (matériaux de rabotage pour les trottoirs...) et les diverses plantations prévues ; toutefois, une valorisation plus poussée des spécificités locales (choix d'essences locales, conservation du témoignage de l'usage historique des lieux et du lien avec le Louet ...), comme rempart à la banalisation des paysages, pourrait être étudiée ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du centre-bourg de Rochefort-sur-Loire est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Loire Layon Aubance, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 15 juillet 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.